

## Arrêt

**n° 302 105 du 22 février 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1976 à Divo. Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique mahouka. Alors que vos filles sont enfants, vous apprenez qu'elles sont menacées d'excision. Refusant cette mutilation, vous prenez la décision de fuir la Côte d'Ivoire. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 11 décembre 2009 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre première demande de protection internationale le 14 décembre 2009. A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous invoquez craindre que vos filles restées au pays soient excisées. Le 29*

avril 2010, le commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°45326 du 24 juin 2010. En effet, le Conseil confirme l'analyse du CGRA en estimant que vous craignez pour des enfants qui sont en Côte d'Ivoire alors que la protection internationale a vocation à protéger des personnes en dehors de leur pays. Le 1er mars 2010, vous introduisez une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juillet, elle est déclarée recevable mais déclarée non-fondée par une décision du 8 mars 2012. Vous introduisez un recours contre cette décision le 14 septembre 2012. L'Office des étrangers retire sa décision et vous notifie une autre décision de demande non-fondée le 13 décembre 2013. Vous introduisez un nouveau recours et l'Office des étrangers retire à nouveau sa décision. Votre demande de séjour est actualisée à plusieurs reprises par plusieurs courriers entre le 6 décembre 2012 et le 30 septembre 2013. Le 13 février 2014, une nouvelle décision de demande non-fondée est prise par l'Office des étrangers. Vous introduisez un recours contre cette décision qui est annulée. Parallèlement à cette procédure, vous introduisez une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Deux décisions de refus vous sont notifiées et à deux reprises, celle-ci sont annulées. Le 19 mai 2021, l'Office des étrangers prend une nouvelle décision déclarant non-fondée votre demande de séjour sur base de l'article 9ter.

Le 21 mars 2022, vos deux filles sont reconnues réfugiées en Belgique.

Le 26 août 2022, la décision de l'Office des étrangers est annulée. Le 6 juin 2023, l'Office des étrangers prend une nouvelle décision déclarant non-fondée votre demande de séjour sur base de l'article 9ter. Cette décision est notifiée le 18 juillet 2023.

Le 7 août 2023, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale dont objet. À l'appui de cette demande de protection internationale, vous déclarez craindre la stigmatisation de la population de Côte d'Ivoire en raison de votre statut sérologique ainsi que de vous voir maltraitée par votre belle-famille pour avoir soustrait vos filles à leur emprise.

Le 17 août 2023, vous introduisez un recours contre la décision de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : le recours en annulation de votre conseil devant le CCE dans le cadre de votre procédure 9ter à l'office des étrangers (1) ; un certificat médical attestant de votre statut sérologique (2).

## B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

*A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez deux craintes : les menaces de votre belle-famille liées à leur volonté de faire exciser vos filles et votre crainte d'être discriminée et stigmatisée en raison de votre statut sérologique.*

*Concernant la première crainte, que vous aviez déjà évoquée lors de votre première demande d'asile, le CGRA rappelle que vos filles ont désormais le statut de réfugié en Belgique depuis avril 2022. Votre crainte n'est donc plus, comme en 2009, celle d'une excision de vos filles mais bien votre crainte de subir la vengeance de votre famille.*

*Le Commissariat général rappelle ici que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*Or, vous ne déposez aucun nouvel élément pour étayer la réalité des menaces pesant sur vous de la part de votre belle-famille, menaces que le CGRA et le CCE avaient déjà jugées insuffisantes à fonder une crainte personnelle en votre chef en cas de retour.*

*Vous n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État concernant votre crainte liée à l'excision de vos filles. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Concernant la nouvelle crainte que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, à savoir celle d'être discriminée, stigmatisée voire rejetée en raison de votre statut sérologique, le CGRA constate que vous n'apportez pas d'éléments suffisants que pour augmenter la probabilité que vous nécessitez une protection internationale.*

*Premièrement, force est de constater qu'alors que votre statut sérologique vous est connu depuis 2009 (voir farde verte, pièce 2), vous n'avancez cette crainte qu'en août 2023 soit 14 ans plus tard alors que vous avez été déboutée de votre autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas crédible qu'une personne alléguant craindre la stigmatisation de la population de son pays et des discriminations dans l'accès à son traitement médicamenteux n'introduise pas sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible. De plus, le CGRA relève que vous avez introduit votre deuxième demande de protection internationale juste après vous être fait déboutée dans votre demande de séjour sur base du 9ter. La tardiveté de l'introduction de votre demande ne permet pas de convaincre le CGRA de la réalité de votre crainte. Relevons aussi qu'il ne ressort aucunement des différents documents déposés dans le cadre de vos procédures d'autorisation de séjour auprès de l'Office des étrangers que vous êtes dans l'impossibilité de rentrer dans votre pays en raison d'une crainte d'y être persécutée.*

*Deuxièmement, interrogée sur votre crainte en cas de retour lors de votre interview auprès de l'Office des étrangers, vous répondez de manière très générale qu'il y a « plein de discriminations par rapport au VIH, pas seulement dans ma communauté. Tu es stigmatisé et rejeté. On te salit comme si tu avais la peste. Si une seule personne le sait, ça fait le tour et après c'est le rejet. Je crains aussi de me faire agresser par rapport à cela en plus d'être rejetée. » Votre réponse reste vague et ne permet pas au CGRA de comprendre qui pourrait être au courant de votre maladie, comment, quelles seraient les conséquences qu'une telle information pourrait avoir sur votre vie, pour quelles raisons vous ne pourriez vivre dans une partie du pays où personne n'aurait connaissance de votre maladie. Vous n'apportez donc pas d'éléments permettant d'individualiser votre crainte.*

*Troisièmement, si vous avancez craindre une telle stigmatisation, force est de constater que le CGRA évaluait déjà en 2013 que la Côte d'Ivoire «mène une lutte active contre le SIDA et contre la stigmatisation et la discrimination des PVVIH» (voir farde bleue, pièce 1, p. 9). Cette tendance semble s'être renforcée depuis 10 ans, en effet, la Côte d'Ivoire a réalisé depuis des progrès spectaculaires (voir farde bleue, pièce 2a et 2b). Le CGRA relève par ailleurs que la situation en Côte d'Ivoire est à cet*

égard même «meilleure» que celle de certains pays occidentaux très développés (voir farde bleue, pièce 4). En effet, alors que 5% des PVVIH vivant en Allemagne ont connu un épisode de violence physique, ce n'est le cas que de 1,1% des Ivoiriens interrogés à ce sujet. Quel que soit l'indicateur choisi dans ces études sur la stigmatisation des PVVIH, il ressort que la situation en Côte d'Ivoire est «meilleure» que celle de l'Allemagne (voir farde bleue, pièce , 2b et 4).

Par ailleurs, il ressort de plusieurs informations objectives à la disposition du CGRA que vous n'êtes en rien parmi les groupes les plus touchés par le risque de stigmatisation ou manquant d'accès aux soins, en effet, ce sont les adolescentes et les jeunes femmes qui sont les plus touchées par le phénomène (voir farde bleue, pièce 3) ainsi que l'entourage immédiat des PVVIH qui sont le plus stigmatisant, particulièrement les partenaires de femmes enceintes dépistées séropositives (voir farde bleue, pièce 1, p. 9).

Au vu de ces informations objectives, le CGRA ne peut conclure que votre état sérologique augmente de manière significative la probabilité que vous nécessitez une protection internationale.

Quatrièmement, les documents déposés ne justifient pas une autre évaluation de votre deuxième DPI.

Les documents relatifs à vos procédures de demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9ter qui figurent à votre dossier administratif ont trait à des procédures basées uniquement sur des motifs médicaux. Rappelons ici que le CGRA n'est pas compétent pour examiner de tels motifs à moins d'établir un lien entre les raisons médicales invoquées et un des critères de la Convention de Genève. Or, il ne ressort aucunement des documents versés au dossier et de vos déclarations devant l'Office des étrangers que vous seriez privée de soin pour un des motifs de la Convention de Genève.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 15 janvier 2024, reçue le 17 janvier 2024, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle produit un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

### 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général, pour différents motifs, déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée ne sont pas convaincants et qu'ils ne constituent donc pas une correcte évaluation de la portée à accorder aux nouveaux éléments.

3.5.1. Tout d'abord, le Conseil note que l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux que pourrait éventuellement présenter la requérante repose, dans la décision attaquée, sur un raisonnement qui ne peut être suivi. En effet, le Commissaire général, pour conclure à l'absence de tels besoins, se fonde sur le fait que « *à l'occasion de [la] précédente demande de protection internationale* » de la requérante – pour laquelle une décision avait été prise en 2010 –, « *le Commissariat général n'avait constaté [...]* aucun besoin procédural spécial » dans le chef de la requérante. Or, le Conseil souligne que l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux des demandeurs d'asile est prévue par l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, lequel a été introduit par une loi du 21 novembre 2017. Il en résulte qu'aucune évaluation de tels besoins n'a pu avoir lieu à l'occasion de la première demande d'asile de la requérante, comme en témoigne d'ailleurs l'absence de toute référence à une évaluation de ce type dans la décision prise le 29 avril 2010 ; il ne peut donc être affirmé, comme le fait la partie requérante en

termes de décision entreprise, que « l'évaluation qui avait été faite [dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante] reste pleinement valable ».

3.5.2. Le Conseil constate également que la partie défenderesse fait, en termes de décision querellée, une lecture abusive de son arrêt n° 45 326 prononcé le 24 juin 2010. Celui-ci ne statuait en effet nullement sur l'existence ou non d'une menace pesant sur la requérante de la part de sa belle-famille mais se contentait de constater que les filles de la requérante ne se trouvaient pas hors du pays dont elles ont la nationalité, et qu'elles ne remplissaient donc pas l'une des conditions essentielles à la reconnaissance du statut de réfugié. Il convient non seulement de constater que cet élément a changé depuis le prononcé de cet arrêt – puisque les filles de la requérante ont rejoint entre-temps le territoire du Royaume et ont d'ailleurs été reconnues réfugiées par la partie défenderesse –, mais encore que la crainte que la requérante avance désormais est différente de celle sur laquelle elle fondait sa première demande d'asile, comme le reconnaît d'ailleurs contradictoirement le Commissaire général dans sa décision.

3.5.3. En ce qui concerne l'introduction tardive de la présente demande de protection internationale par la requérante, le Conseil estime que celle-ci s'est expliquée de manière convaincante à ce sujet lors de l'audience, en faisant état des nombreux rebondissements émaillant le cours des procédures introduites par elle en vue de régulariser sa situation, en soulignant la lourdeur de la procédure d'asile et en avançant les difficultés qui sont les siennes dans l'acceptation de sa maladie, ainsi que sa crainte que ses filles apprennent son état de santé. Ce motif doit donc également être écarté.

3.5.4. Il ne peut non plus être reproché à la requérante, comme le fait le Commissaire général en termes de décision entreprise, le caractère vague de ses déclarations, dès lors que ce dernier n'a pas pris le soin d'entendre la requérante, laquelle a seulement pu présenter brièvement ses craintes devant la Direction générale de l'Office des étrangers.

3.5.5. Enfin, pour ce qui est de la conclusion que la partie défenderesse tire, dans sa décision, des informations générales relatives aux personnes atteintes du VIH en Côte d'Ivoire, le Conseil estime absconse et peu convaincante la comparaison entre la situation dans ce pays et celle qui prévaut en Allemagne : non seulement la méthode employée par le Commissaire général n'est détaillée ni en termes de décision litigieuse, ni au sein de la documentation employée, mais encore le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est nullement enquis des biais cognitifs pouvant affecter les conclusions issues d'une telle comparaison. En outre, le Conseil déplore que le « Rapport final de l'étude nationale de l'index de stigmatisation et discrimination envers les personnes vivant avec le VIH en Côte d'Ivoire » ne soit pas produit *in extenso* par la partie défenderesse, et surtout que le troisième chapitre de cette étude, dont une section s'attarde sur le cas particulier des femmes atteintes du VIH, ne figure pas au dossier administratif.

3.6. En conséquence, le Conseil estime qu'au vu des considérations développées ci-dessus, du temps qui s'est écoulé entre la première demande de protection internationale de la requérante et la présente demande d'asile, et de l'évolution de la situation de la requérante (notamment la découverte de sa maladie, l'arrivée de ses filles sur le territoire belge, la reconnaissance du statut de réfugié de celles-ci), il s'imposait au Commissaire général d'entreprendre de plus amples mesures d'instruction. Le Commissaire général aurait dû par exemple, et à tout le moins, entendre la requérante sur les craintes qu'elle invoque – en tenant compte d'éventuels besoins procéduraux spéciaux dans son chef – et fournir au Conseil de la documentation sur la situation spécifique des femmes atteintes du VIH en Côte d'Ivoire.

3.7. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires – lesquelles devraient *a minima* consister en l'organisation d'un entretien personnel, l'évaluation des pièces produites par la requérante dans le cadre du présent recours et l'instruction de la situation spécifique des femmes ivoiriennes atteintes du VIH. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 13 septembre 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

|              |  |
|--------------|--|
| C. ANTOINE,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. BOURLART, | greffier.  |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. BOURLART

C. ANTOINE